



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Poligrat France

Boulevard Maugrand
71300 Montceau-Les-Mines

Références : AM/MB/2025/L_145
Code AIOT : 0024600009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement Poligrat France implanté boulevard Maugrand 71300 Montceau-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 12 mars 2025 a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité des installations exploitées sur le site et pour constater les actions réalisées et engagées afin d'assurer la mise en sécurité du site. Cette visite complète celles réalisées les 10 mai 2022, 10 mars 2023 et 26 octobre 2023 qui avaient le même objectif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Poligrat France

- boulevard Maugrand 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0024600009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poligrat France exploitait sur la commune de Montceau-les-Mines, site de boulevard Maugrand, une installation de décapage chimique de pièces métalliques.

Par jugement du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône du 24 juin 2021, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société.

Le liquidateur judiciaire a notifié le 5 novembre 2021 au préfet de Saône-et-Loire la cessation totale d'activité des installations exploitées sur le site exploité boulevard Maugrand.

Depuis la dernière visite d'inspection, le site a fait l'objet d'un rachat par la société Capeva. Des informations recueillies, la société Capeva ne s'est pas portée "tiers demandeur", tel que défini à l'article R. 512-76 du code de l'environnement, pour la réhabilitation du site.

De fait, la mise en sécurité du site et sa réhabilitation demeure sous la responsabilité du liquidateur judiciaire.

Ce dernier doit transmettre les justificatifs demandés dans le présent rapport et les copies des résultats d'analyses, notamment celles prévues au point de contrôle n°5.

Le rapport final devra conclure sur la compatibilité du site avec l'usage envisagé.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détermination de l'usage futur du site	Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité : Déchets et Produits – Stockage et	Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-1°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	quantités		
3	Mise en sécurité : Accès - Etat général du site	AP de Mise en Demeure du 18/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Mise en sécurité : risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-3°	Sans objet
5	Mise en sécurité : surveillance des effets de l'installation sur l'environn	Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-4° et R. 512-39-1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de poursuivre la cessation d'activité des installations exploitées par la société Poligrat France, site situé boulevard Maugrand sur la commune de Montceau-les-Mines, il convient dans un premier temps d'assurer la mise en sécurité du site.

La cessation d'activité ayant été notifiée avant la date de mise en application de la loi ASAP, la mise en sécurité du site peut être assurée :

- par la fourniture de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, ou ;
- par la transmission des justificatifs de réalisation des opérations mentionnées à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, notamment à celles précisées au point IV.

Des constats faits lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025, il convient :

- de finaliser l'évacuation des derniers déchets toujours présents, notamment l'ancienne cuve de décapage et les déchets qu'elle contient ;
- de s'assurer que la coupure de l'arrivée de l'électricité sur le site a été réalisée dans les règles de l'art ;
- de faire procéder aux analyses prévues permettant de s'assurer de l'absence d'effet de l'installation sur son environnement.

Enfin, il convient de justifier que la commune de Montceau-les-Mines ou l'EPCI compétente en matière d'urbanisme ont été consultés sur l'usage futur du site proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détermination de l'usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, consultation du maire ou du président EPCI
Prescription contrôlée : Article R. 512-39-2 I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Le mandataire judiciaire en charge de la liquidation n'a pas transmis d'élément justifiant : • que la commune de Montceau-les-Mines ou que l'EPCI compétente en matière d'urbanisme ont été informés de l'usage futur du site proposé ; • d'un accord sur cet usage. Les repreneurs du site indiquent qu'ils ont pour objectif d'accueillir sur le site des artisans ou des petits ateliers. A ce jour, il n'est pas prévu d'établissement recevant du public ou de logement sur le site. Les repreneurs ont évoqués la possibilité d'engager eux-même les démarches nécessaires auprès de la mairie ou de l'EPCI compétente en matière d'urbanisme. De fait le constat 1-10052022 n'est pas soldé. Celui-ci demandait : • la transmission au préfet d'une copie de la proposition d'usage futur du site faite à la mairie ou à l'EPCI ; • d'informer du préfet sur l'accord, le désaccord ou l'absence de réponse du maire ou du président de l'EPCI sur l'usage futur proposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient : - de justifier que les démarches réglementaires, fixées à l'article R. 512-39-2, ont été réalisées auprès de la mairie de Montceau-les-Mines ou auprès de l'EPCI compétente en matière d'urbanisme ; - de transmettre, au préfet, une copie des résultats de ces démarches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise en sécurité : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-1°
Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des déchets et produits dangereux
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de produits dangereux sur le site. La très grande majorité des déchets présents lors de la dernière visite d'inspection d'octobre 2023, n'est plus présente. Les déchets avaient pour origine, l'ancienne exploitation du site et les dégradations qui se sont produits à la suite d'intrusion sur le site depuis l'arrêt de l'exploitation industrielle. Il demeure une très faible quantité de déchets, jetés au fond de l'ancienne cuve de décapage. Cette même cuve peut également être considérée comme un déchet à la vue de l'usage futur du site proposé. De plus, il reste autour de l'ancienne cuve de décapage une cinquantaine de palettes en plastique. Ces palettes forment le sol autour de la cuve. Ces palettes seront à considérer comme des déchets si elles n'ont pas vocation à être réutilisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de finaliser l'évacuation des déchets du site. La quantité de déchets toujours présentes sur le site étant très limitée, il n'est pas retenu de non-conformité pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité : Accès - Etat général du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, sûreté/sécurité
Prescription contrôlée : La société Poligrat France (SIRET : 42163010400022) représentée par son liquidateur judiciaire, la SAS Deslorieux, exploitant une installation de décapage chimique sise boulevard Maugrand sur la commune de Montceau-les-Mines (71300) est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en renforçant les mesures prises pour interdire et limiter l'accès sur le site et dans le bâtiment. Article R. 512-39-1 alinéa II II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2°) Des interdictions ou limitations d'accès au site
Constats : Un panneau mentionnant les dangers susceptibles d'être présents sur le site et mentionnant une interdiction d'entrée a été apposé à l'entrée du site. Le portail de l'entrée unique est cadenassé. Le site est grillagé, Dans le cadre de la réhabilitation du site, l'ensemble des portes et des fenêtres, une grande partie de l'ancien bardage métallique, qui était fortement oxydé, ont été retirés, les cloisons intérieures ont été démontées, la grande majorité des déchets a été évacuée. Du bâtiment il demeure, la structure métallique, la toiture et les mur bétonnés. Compte tenu des points présentés ci-dessus, du contexte de réhabilitation du site, il est proposé de considérer que la disposition de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 18 janvier 2024 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en sécurité : risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-3°
Thème(s) : Risques accidentels, risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion

Constats :

Lors de la visite d'octobre 2023, il avait été précisé que l'arrivée électrique avait été coupé par le prestataire au niveau du poteau extérieur.

Le site n'est pas équipé de transformateur électrique. Il n'est pas alimenté par du gaz de ville ou par une cuve.

La quantité de matière combustible sur le site est limitée à la présence des déchets et palettes en plastiques évoqué aux points de contrôle précédents.

Au niveau du bâtiment, il demeure la structure métallique, la toiture et les murs en béton ou en parpaings.

Dans ces conditions, les risques d'incendie et d'explosion sont limités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de s'assurer que la coupure de l'alimentation électrique du site a été faite dans les règles de l'art.

Cette justification sera un élément nécessaire pour acter la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en sécurité : surveillance des effets de l'installation sur l'environn

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2021, article R. 512-39-1-II-4° et R. 512-39-1-III

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Prescription contrôlée :R. 512-39-1-II-4°

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

R.512-39-1-III

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

La société Coraval, mandatée par les repreneurs du site a présenté un devis de la société Ingéos qui comprend :

- 4 sondages du sol ;
- une analyses de la qualité des eaux souterraines via trois piézomètres ;

- des analyses de sédiments au niveau de la rivière "Bourbince" ;
- des analyses des eaux superficielles de la rivière "Bourbince" ;
- des analyses de gaz sous dalle.

Pour les sondages de sol, l'inspection des installations classées a précisé des zones de l'établissement au niveau desquelles il était entreposé des produits chimiques et qui n'avaient pas été référencées comme devant faire partie de l'étude.

Les sondages et analyses prévus sont de nature à répondre aux dispositions du 4° du II de l'article R. 512-39-1.

Type de suites proposées : Sans suite